

COMMUNE DE L'HÔPITAL D'ORION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le VINGT du mois de mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL D'ORION s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire Daniel LAFOURCADE, affichée et transmise par voie électronique le seize mars deux mille vingt-six et sous la présidence de ce dernier

Présents : Daniel **LAFOURCADE**, Jean **PINDAT**, Françoise **POIRIER**, Bernard **LAVIE-CAMBOT**, Didier **BOULAN**, Nelly **LOUSTAU**, Odile **ESPADA**, Françoise **LAULHE**, Olivier **COUILHEN**, Emilie **BOULAN**, Pierre-Yves **FONTAINE**

Secrétaire de séance : Pierre-Yves **FONTAINE**

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Election du maire
2. Fixation du nombre des adjoints,
3. Election des adjoints,
4. Fixation des indemnités de fonction au maire et aux adjoints
5. Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
6. Délégations de fonctions aux d'adjoints
7. Désignation des délégués auprès des commissions communales
8. Correspondant défense
9. Désignation des délégués au sein de la CCBG
10. Désignation des délégués au sein des différents syndicats
11. Commission Contrôle des Impôts Direct (CCID)
12. Motion de soutien au Syndicat Territoire Energie 64
13. Délibération redevance pour performance des systèmes d'assainissements collectifs pour l'année 2026
14. Lecture de la chartre de l' élu local

1. Election du Maire

Sous la présidence du doyen de l'assemblée Mr Pierre-Yves FONTAINE, l'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Daniel LAFOURCADE est seul candidat et est élu avec 11 voix.

Mr Daniel LAFOURCADE a été proclamé maire et immédiatement installé.

2. Fixation du nombre d'adjoints

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil Municipal, sous la présidence du Maire nouvellement élu, détermine le nombre d'adjoints qui est fixé à 2.

3. Election des adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser 10 minutes pour le dépôt des listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai une seule liste a été déposée.

Au premier tour de scrutin cette liste a été élu à l'unanimité soit 11 voix :

1^{er} Adjoint : Didier BOULAN

2^{ème} adjointe : Odile ESPADA

4. Fixation des indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.
-

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 500 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 28.1% de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 10.89 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 21.5 % de l'indice¹.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE

- d'attribuer,

- Au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 21.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique^{Erreur ! Signet non défini.},
- Au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 6.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 4.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- Que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

Que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Tableau des indemnités de fonctions des Maire ET Adjoint

Strate démographique de moins de 500 habitants

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité Mensuelle	Indemnité totale Annuelle
Maire	28,1 % (-500 hab.)	1 155,06 € (-500 hab.)	13 860.69 €
Adjoint	10,89 % (-500 hab.)	447,64 € (-500 hab.)	5 371.63 € X 3 adjoints ² = 16 114.89 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>29 975.58 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	21.5 %	883.76 €
1 ^{er} Adjoint	6.5 %	267.18 €
2 ^{ème} Adjointe	4.5 %	184.97 €
Montant global des indemnités allouées		<u>1 335.91 €</u>

5. Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'accepter dons et legs dans l'intérêt de la Commune

Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées (le cas échéant) ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les attributions énumérées précédemment.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation (le cas échéant).

6. Délégations de fonctions aux adjoints

Lecture est donnée des textes réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 20/03/2026

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation :

Mr BOULAN Didier en qualité de 1^{er} adjoint pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat Civil dans ladite commune ; pour signer les documents concernant les finances communales ; pour le suivi des travaux communaux, pour la gestion de la location de la salle communale, et pour l'animation du village.

Mme ESPADA Odile en qualité de 2^{ème} adjointe pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat Civil dans ladite commune ; signer les documents concernant les finances communales ; pour l'aide à la santé des administrés et le suivi de l'entretien des espaces verts de la commune.

7/ Désignation des délégués aux différentes commissions communales

Commission d'appel d'offre : Daniel LAFOURCADE, Didier BOULAN, Odile ESPADA, Jean PINDAT, Bernard LAVIE-CAMBOT

Commission voirie : Daniel LAFOURCADE, Didier BOULAN, Odile ESPADA, Jean PINDAT, Olivier COUILHEN

Commission communale des listes électorales :

- Représentant de la commune :..... M. Jean PINDAT
- Représentant du tribunal de grande instance :... Mme Chantal LAVIE-CAMBOT
... Suppléante : Sylvie Daugé
- Représentant de l'administration : Mme Nicaole Daugé
..... Mme Claude Fontaine

8/ Nomination correspondant défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu' élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Olivier COUILHEN qui est réserviste se propose et est nommé par le Conseil Municipal correspondant défense de la commune.

9/ Désignation des délégués au sein de la CCBG

Sont désignés pour siéger à la Communauté des Communes du Béarn des Gaves :

- Titulaire : Daniel LAFOURCADE
- Suppléant : Didier BOULAN

10/ Désignations de délégués au sein des différents syndicats

Le Maire informe les membres présents que suite aux élections municipales il doit désigner des délégués au sein des divers syndicats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal nomme pour le :

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE DU SALEYS ET DES GAVES :**
 - o Délégué titulaire : BOULAN Didier
 - o Délégué suppléant : LAVIE-CAMBOT Bernard
- **SYNDICAT D'ENERGIE (TE 64) :**
 - o Délégué titulaire : LAFOURCADE Daniel
 - o Délégué suppléant : PINDAT Jean
- **SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**
 - o Délégué titulaire : BOULAN Didier
 - o Délégué suppléant : LAVIE-CAMBOT Bernard

- **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.)**
 - o Déléguées titulaires : BOULAN Emilie – POIRIER Françoise
 - o Délégués suppléants : LAULHE Françoise

- **SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE d'ORION – ORRIULE - L'HOPITAL D'ORION:**
 - o LAFOURCADE Daniel – COUILHEN Olivier
 - o FONTAINE Pierre-Yves -- LOUSTAU Nelly

11/ Commission Contrôle des Impôts Direct (CCID)

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire.

Il précise que, dans les Communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DRESSE la liste des commissaires titulaires et suppléants comme suit :

TITULAIRES

LOUSTAU Nelly
BOULAN Emilie
LAULHE Françoise
PINDAT Jean
FONTAINE P-Yves
COUILHEN Olivier
DAUGE Sylvie
POUME Roger
LAVIE-CAMBOT Hervé
DAUGE Nicole
BOSSARD Denis
MONCANY Jean-Louis

SUPPLEANTS

BOULAN Didier
ESPADA Odile
LAVIE-CAMBOT Bernard
POIRIER Françoise
CAZALA Francis
BARDERY Sandrine
BAREILLE Joëlle
FRUGIER Christophe
LAVIE-CAMBOT Maurice
BOULAN Inès
LOUSTAU Eric
BENOIT Dominique

12/ Motion de soutien au Syndicat Territoire Energie 64

Les Syndicats départementaux d'énergie regroupés au sein de leur fédération nationale, se sont réunis lors d'une Assemblée Générale le 11 décembre 2025, au cours de laquelle une motion a été adoptée en réaction au projet de nouvel acte de décentralisation envisagé par le Gouvernement.

Cette motion a été présentée au Comité Syndical de TE64 le samedi 14 février 2026 qui l'a adoptée au travers du vote des délégués de l'ensemble des communes représentées.

Il s'agit en substance de s'opposer au principe de confier aux Départements, le rôle de « Chef de File des réseaux de proximité », lesquels concernent les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette annonce interpelle fortement les Syndicats d'Energie, d'autant plus en l'absence de toute précision sur ce que la notion de « chef de file » recouvre très concrètement.

Il y a lieu à ce stade de rappeler que la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis la loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Par ailleurs, les communes sont propriétaires de ce réseau de plus de 21 000 kms de longueur dans le département, qui représente un actif concédé d'une valeur de plus de 1,4 Milliard d'euros et dont TE 64 gère le contrat de concession signé avec ENEDIS, dans le cadre du mandat communal qui lui a été confié.

Pour cette raison, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal se positionne sur le projet de motion établi par TE64.

Le Conseil Municipal :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des Assises des Départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid), constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire communal, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les Syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée ;

ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les Syndicats d'Energie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Contraire à la préservation des Finances Publiques, que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de confier aux Départements, le rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière énergétique ;
- De maintenir les compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats, serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

13/ Délibération redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026

Vu la délibération n°2024-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 17 février 2006 conclue entre la commune et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau Adour Garonne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

